



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003-174

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

Société LU

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre et notamment son article 18 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société LU le 3 mars 2003 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de biscuits à CALAIS ;

VU la lettre en date du 24 février 2003 par laquelle la Société LU a fait connaître la cessation d'activité du site de CALAIS au 31 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mars 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité remis par la Société LU comporte un volet de mise en sécurité du site reprenant les points suivants :

- élimination des déchets
- le démantèlement des installations de réfrigération au fréon
- la mise en sécurité des équipements sous pression
- la mise en sécurité des silos de stockages (farine, sucre)
- le curage des eaux usées
- la mise en sécurité des énergies (électrique, gaz...)

et qu'il est donc nécessaire d'acter ces points relatifs à la mise en sécurité du site de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 avril 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société LU ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à EVRY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 8, Quai de la Gendarmerie à CALAIS.

ARTICLE 2 : CLOTURE DU SITE

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est suffisamment résistante pour empêcher efficacement les intrusions.

Les accès au site et aux locaux sont maintenus fermés.

ARTICLE 3 : ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

L'ensemble des déchets présents est éliminé dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE REFRICERATION AU FREON R22 et R404

Ces installations sont démantelées par une société spécialisée enregistrée en Préfecture conformément à l'article 3 du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : RESEAU SPRINKLER et RESEAU « EAU GLACEE »

Les mélanges eau – monoéthylène de glycole et eau monopropylène de glycole récupérés sont éliminés en tant que déchet dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 6 :SILOS

Les silos de stockage de gras, farine et sucre sont vidés et nettoyés. Ces silos sont maintenus à l'air libre.

Le réseau de canalisation pneumatique et la zone intérieure du bâtiment contenant les silos, les broyeurs.. , sont débarrassés des poussières de sucre ou de farine.

ARTICLE 7 :EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. Toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation de ces équipements.

ARTICLE 8 :

Les rétentions, fosses, bacs dégraisseurs, pièges à gras sont vidés le cas échéant et nettoyés.

Le réseau d'eaux usées est curé.

Les boues récupérées sont éliminées en tant **que** déchet dans les conditions précisées à l'article 3.

Les effluents récupérés sont soit rejetés dans les conditions conformes à la convention de rejet, soit éliminés comme déchets dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 9 :

Les circuits hydrauliques et les moteurs sont purgés et nettoyés.

Les cuves de stockage des huiles sont vidangées et nettoyées.

Les huiles récupérées sont éliminées en tant que déchets dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 10 : DETECTEURS DE FUMÉES

Les détecteurs contenant des sources radioactives sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : ENERGIE ELECTRIQUE

Les installations non nécessaires à la sécurité seront coupées de toute alimentation électrique.

.../...

ARTICLE 12 : RESEAUX DE GAZ NATUREL

L'ensemble des réseaux de gaz est urgé et isolé de toute alimentation en gaz naturel. Ces réseaux sont maintenus à l'air libre.

ARTICLE 13 :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'ensemble des bordereaux d'élimination des déchets.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société LU et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 20 mai 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,


MICHÉL EYRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société LU, Avenue A. Croizat (91002) EVRY CEDEX
- M. le Sous-préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier

Pour le Préfet.

Le Secrétaire administratif délégué,



Michel EVRARD.